

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/77
14 décembre 2006

(06-6000)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande de participation aux consultations

Communication du Panama

La communication ci-après, datée du 11 décembre 2006 et adressée par la délégation du Panama à la délégation des Communautés européennes, à la délégation de l'Équateur et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement du Panama prend note de la demande de consultations révisée présentée par l'Équateur le 28 novembre 2006 dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27/65/Rev.1). Compte tenu de son "intérêt comme principal fournisseur" dans l'exportation de bananes vers le marché des CE, le Panama a l'honneur de demander à participer aux consultations conformément aux paragraphes 10 et 11 de l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord).

Les bananes sont la plus importante culture du Panama, puisqu'elles représentent près de 16 pour cent de la production agricole du pays et 58 pour cent de ses exportations totales de produits agricoles. Presque toutes les exportations de bananes du Panama sont expédiées vers le marché des CE. Le secteur de la banane est l'une des plus importantes sources d'emplois du Panama, en particulier dans les régions rurales les plus pauvres du pays.

Le 19 janvier 2006, sans préjudice de tous ses droits juridiques et intérêts, le Panama a participé aux côtés du Honduras et du Nicaragua à des consultations avec les CE au titre de l'article 21:5 pour discuter des mesures discriminatoires appliquées par les CE aux bananes. À cette occasion, et au cours d'autres échanges organisés depuis lors, les CE ont clairement indiqué qu'elles n'étaient pas disposées à faire autre chose que "surveiller" leur arrangement actuel en matière d'accès.

Le Panama a donc toujours grand intérêt à participer aussi étroitement que possible au processus d'examen et aux consultations au titre de l'article 21:5 et à chercher à régler ce désaccord dans les plus brefs délais.
